

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 6 février 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

*En exercice : 35
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Votants : 29*

OBJET

**2023_02_06_07B
Convention CNR :**

Votes Pour : 29

Vote Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois,

Le six février,

A quatorze heures,

se sont réunis à Montrond Les Bains, Espace Les Foreziales, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le trente janvier deux mille vingt-trois.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Marianne DARFEUILLE - Mandataire : Pierre VERICEL

- Mandant : François DUMONT, - Mandataire : Pierre SIMONE

- Mandant : Stéphane HEYRAUD - Mandataire : Bernard SOUTRENON

- Mandant : Alain LIMOUSIN - Mandataire : Thierry GOUBY

Absent(s) excusé(s) : Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD.

Le secrétariat a été assuré par Daniel PRUD'HOMME

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le SIEL-TE Loire a réalisé des travaux d'éclairage public sur la commune de Vérin (Loire) ;

CONSIDERANT que ces travaux ont nécessité de passer les réseaux en souterrain sur des parcelles relevant du domaine privé de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre ce passage opposable à tous et d'établir les servitudes afférentes, il est nécessaire de rédiger une convention de superposition d'affection entre le SIEL-TE Loire, la Préfecture de la Loire et la CNR ainsi qu'une convention de servitude entre le SIEL TE et la CNR;

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

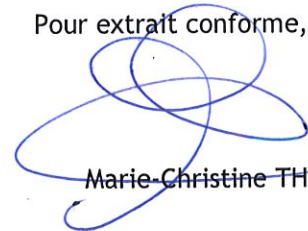
AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de superposition et ses annexes ainsi que la convention de servitude et toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 6 février 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

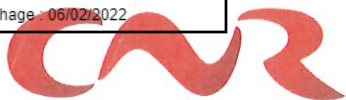
Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE ISERE

Réf : SERVITUDE D. Privé n°13029

CONVENTION DE SERVITUDE
Relative à l'implantation d'un réseau d'éclairage public
sur la commune de Vérin

Entre :

La COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, société anonyme d'intérêt général au capital de 5 448 164 €, dont le siège social est à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 957 520 901 et représentée par Christophe DOREE Directeur Territorial Rhône Saône Isère,

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « CNR »,

D'une première part,

Le SIEL Territoire d'énergie Loire, situé 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°2020-07-28-07C du 27 juillet 2020,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit /Adresse
VERIN	AC	46	Route départementale n°1086

Un réseau d'éclairage public d'environ 21 mètres linéaires est implanté sur la parcelle susvisée appartenant au domaine privé CNR et défini sur le plan n°CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-581602 A0 à l'échelle du 1/1000 et 1/5000 annexé à la présente convention.

Ce présent titre est en lien avec la Convention de Superposition d'Affectations n° 13009 encadrant la présence d'un réseau d'éclairage public sur le domaine concédé de CNR.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 – DROIT DE PASSAGE CONSENTI A ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ci-dessous, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SIEL les droits suivants :

- 1- Maintenir l'ouvrage déjà existant, en l'espèce un réseau d'éclairage public, visés ci-dessus et occuper le tréfond correspondant.
- 2- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 3- Etablir une servitude non aedificandi d'un mètre de part et d'autre du réseau.
- 4- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance (racine) occasionner des dommages aux ouvrages.
- 5- CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées et en conformité avec la réglementation en vigueur notamment au regard de la protection des espèces. Les opérations d'entretien devront être réalisées aux périodes les moins impactantes pour la faune et la flore.
- 6- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et les exploiter.
- 7- Un droit de passage et par voie de conséquence, le SIEL pourra faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par lui, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Pour l'exercice de chacun des droits ci-dessus, le SIEL s'engage à solliciter l'accord préalable du propriétaire par écrit au minimum quinze jours calendaires avant la date d'intervention envisagée. A ce titre le SIEL sera responsable des interventions et gèrera les risques interférents.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions dans les meilleurs délais (15 jours minimum) par lettre recommandée avec accusé de réception et en cas d'urgence par tout moyen.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles sur lesquelles des droits de servitudes sont établis.

Toutefois, le propriétaire s'engage à recueillir l'avis préalable du SIEL pour tout projet de construction, d'aménagement ou de plantation qu'il envisagerait sur la parcelle objet de la présente convention.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, construire un bâtiment ou un ouvrage, il devra faire connaître au SIEL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Le SIEL sera tenu de lui répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

Le SIEL est informé que le terrain supportant les ouvrages est situé en zone jaune au plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône établi le 27 août 1986 sur la commune de Vérin et des conséquences de ce classement

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Un état des risques et pollutions concernant le terrain est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3- DROITS ET OBLIGATIONS DU SIEL

Si le SIEL souhaite modifier un ou des ouvrages visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention, ou créer un nouvel ouvrage dans le périmètre de la parcelle objet de la présente convention, lui-même ou son exploitant devra adresser à CNR un courrier recommandé avec accusé de réception présentant les modifications et/ou la création d'ouvrage(s) envisagée(s) précisant notamment la nature, la consistance, la date de commencement et la durée des travaux envisagés. Les travaux envisagés ne pourront commencer à défaut d'accord express de CNR concernant la modification ou le déplacement projeté.

En cas d'accord express de CNR sur les travaux projetés par le SIEL CNR devra être tenue informée de leur évolution et de leur achèvement. Ils donneront lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant à la présente convention.

Le SIEL et/ou toute entreprise intervenant pour son compte devra adresser à CNR une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), si la DICT est une obligation au titre de la réglementation en vigueur, dans les délais réglementaires à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Direction Territoriale Rhône Saône

Z.A. de Verenay

B.P. 77 – Ampuis

69420 CONDRIEU

FAX : 04.26.10.24.44

Il est ici précisé que les droits présentement accordés au SIEL ne constituent pas des droits réels et perpétuels.

En fin de convention, quelle qu'en soit la cause, le SIEL fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la présente convention et de la remise en état du terrain objet des présentes.

Le SIEL s'engage à fournir à CNR un plan de récolement matérialisant le positionnement en coordonnées X-Y (système Lambert III) des ouvrages implantés sur le domaine privé, précisant notamment le tracé de l'infrastructure.

Lors de l'exécution de tout travail par le SIEL le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif à ses frais et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

Les ouvrages et équipements devront être réalisés et conçus afin de supporter le passage de tout véhicule.

En cas de mouvement de terrain, la responsabilité de CNR ne pourra être recherchée pour les dégâts éventuellement causés aux ouvrages et équipements du SIEL. La réparation ou le déplacement des ouvrages seront supportés par ce dernier.

Tant pour de nouveaux ouvrages à créer que des opérations à réaliser dans le cadre de l'entretien de l'ensemble des ouvrages (aériens et souterrains), il revient au SIEL le soin d'étudier l'impact environnemental des travaux projetés, de dimensionner les travaux de manière à éviter et/ou réduire l'impact environnemental et d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, notamment au regard de la réglementation relative à la protection des espèces.

Dans le cadre de ses opérations, le SIEL devra également prendre en compte les espèces exotiques envahissantes. Sur les secteurs non envahis, il devra notamment procéder au réensemencement des terrains après remaniement dans le cadre de ses travaux le cas échéant.

Le SIEL sera seul responsable des accidents ou dommages corporels et matériels causés tant à ses employés qu'aux tiers dans le cadre de la présente convention.

Le SIEL s'oblige, en conséquence, à relever et garantir CNR de tout recours qui viendrait à être exercé contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

En cas de résiliation de la présente convention, le SIEL fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages visés à l'article 1 et de la remise en état des terrains objet des présentes.

ARTICLE 4 – INDEMNITE

Une indemnité forfaitaire unique est fixée à la somme de :

**(500 €)
CINQ CENT EUROS**

Dans le cadre des frais de constitution et de gestion de dossier.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le SIEL prendra à sa charge et sera entièrement responsable de tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou des interventions notamment des travaux, causés par son fait ou du fait des entreprises intervenant pour son compte ou par ses ouvrages.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra notamment être résiliée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Propriétaire en cas de non-respect par le SIEL des dispositions de la présente convention, ceci après mise en demeure par LRAR restée infructueuse durant un mois.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – LITIGE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 10 – FORMALITES

En cas de nécessité, le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

Dès lors, l'initiative de la publication de l'acte incombera au SIEL ainsi que les frais afférents à cette formalité.

Fait en deux exemplaires.

Pour la Compagnie Nationale du Rhône,
le Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère

Pour le SIEL

M. Christophe DOREE

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
13009 MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AU SIEL
POUR L'IMPLANTATION D'UN RESEAU D'ECLAIRAGE
PUBLIC**

Aménagement de PEAGE DE ROUSSILLON

Bénéficiaire : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE LA LOIRE (SIEL)

N° d'ordre au registre : 13009 -Occupation du domaine

N° de plan : CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-580032 A0

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE en qualité de Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

ET :

- **Le SIEL** Territoire d'énergie Loire, situé 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°2020-07-28-07C du 27 juillet 2020, désigné ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques

(CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

Certaines installations se trouvant sur le domaine privé de CNR, cette présente convention est en lien avec la convention de servitude n°13029.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire :

- Implantation d'un réseau d'éclairage public

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « **Litiges** » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- En tréfond, sur deux **terrains** d'un linéaire de 31 mètres environ, situés sur le territoire de la commune de Vérin, cadastrés section AB, numéro 132 pour partie et

section AC, numéro 45 pour partie et définis sur le plan n° CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-580032 A0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
- **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, CNR a réalisé le 24 janvier 2022 un état des lieux après travaux annexé à la présente convention.

4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 OUVRAGES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir ses ouvrages ci-dessous désignés, actuellement en place sur le périmètre de la présente convention :

- **Un réseau d'éclairage public enterré sur une longueur de 20 mètres linéaires sur le secteur Nord**
- **Un réseau d'éclairage public enterré sur une longueur de 11 mètres linéaires sur le secteur Sud**

Ces ouvrages sont la propriété exclusive du bénéficiaire. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

La garde des ouvrages et biens présents dans le périmètre de la présente convention n'incomberont en aucun cas à l'Etat ou à CNR.

Le bénéficiaire renonce en conséquence à toute recherche de la responsabilité de l'Etat ou à CNR à ce sujet, notamment en cas de vols, pertes ou dommages.

6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Travaux :

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'Etat lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Avant tous travaux, le permissionnaire devra envoyer dans les délais réglementaires une Déclaration de Travaux (DT) puis l'entreprise intervenante mandatée enverra une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Z.A. de Vérenay
B.P 77 – Ampuis
69420 CONDRIEU
Fax : 04.26.10.24.44

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.
En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Le bénéficiaire supportera les frais des détériorations de quelque nature que ce soit qui surviendraient sur les terrains et ouvrages objets de la présente, notamment les dégâts pouvant être causés aux installations par d'éventuels mouvements de terrain, de berges, ou par suite de variation du niveau du plan d'eau.

Les travaux doivent être conduits de façon qu'il n'y ait aucun impact avec les ouvrages CNR (drain, chambre de vannage aval et réseaux CNR).

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert III et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Entretien :

Les ouvrages listés à l'article 5 et établis par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à surveiller et à entretenir en bon état les installations représentées sur le plan annexé à la présente convention, à proximité du drain et de la chambre de vannage aval.

Le bénéficiaire devra prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre de ses opérations d'entretien, les planifier en période la moins impactante pour la faune et la flore et obtenir les autorisations nécessaires notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le bénéficiaire prendra à sa charge exclusive tous les travaux rendus nécessaires dans le cadre d'une détérioration de son réseau due à une problématique racinaire sans que la responsabilité de CNR et/ou de l'Etat ne soit engagée.

7 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit de :

- La Région Auvergne Rhône Alpes pour le maintien d'abris de bus – CSA 13010
- La commune de Vérin pour le maintien d'une zone communale d'espaces verts– COT 13199
- Le Syndicat Mixte Rhône Gier pour le maintien d'un collecteur et réseau d'assainissement – COT 13197

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que cet/ces occupant(s) pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.

Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et cet/ces occupant(s) afin de déterminer les modalités de ces interventions.

8 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 48 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou utiliser tout ou partie du périmètre au mépris des dispositions du présent paragraphe, celui-ci restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable des agissements de l'occupant non autorisé.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier celle-ci pour faute du bénéficiaire.

9 MODIFICATIONS ET TRAVAUX A REALISER PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications.

Si pour ces travaux ou modifications il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

Si pour ces modifications et travaux CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation, d'un flux ou d'un écoulement engendré(e) par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit sa nature, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les parties s'engagent à se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques et le planning de réalisation de celles-ci.

10 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

11 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

Les dispositions à prendre concernant l'ouverture, la fermeture des accès et de façon générale tous travaux et équipements jugés nécessaires pour assurer la sécurité seront définis et pris en charge financièrement par le bénéficiaire. Il prendra en charge l'ensemble des réclamations ayant pour objet l'utilisation des terrains mis à disposition.

12 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

13 INDEMNISATION DE CNR A RAISON DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention.

A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

14 AUTRES DISPOSITIONS

14.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

Si pour ces travaux ou opérations d'entretien, CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation engendrée par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit cette circulation (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation pédestre...), l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

14.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention au public et à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

14.3 Signalisation en place

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

14.4 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie et prévenir son installation, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. En prévention, le bénéficiaire s'engage notamment à systématiquement réensemencer les terrains éventuellement remaniés. Le bénéficiaire s'engage également à mener des campagnes de lutte contre l'ambrosie pendant sa période végétative conformément aux obligations réglementaires de lutte. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

14.5 Respect des réglementations

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses installations, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, aux aires de stationnement ouvertes au public, etc.

15 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

15.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

15.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

16 CESSIION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire pourra être remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

17 RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire est informé que le périmètre de la présente convention est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone jaune au plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône établi le 27 août 1986 et des conséquences de ce classement.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce périmètre.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr.

18 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

19 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

20 RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

20.1 Par l'Etat pour manquement

cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

20.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

20.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

21 ETHIQUE ET CONFORMITE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.

- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

22 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, sera exigée de ce dernier, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

23 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

24 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

ENEDIS concessionnaire de la distribution publique d'électricité sur le département de la Loire dont le bénéficiaire est l'autorité concédante, supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Dans ce cadre ENEDIS fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

25 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

26 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION – POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

Les droits et obligations contractées par CNR le sont pour toute la durée de sa concession. Pendant cette durée, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé et accepte qu'en cas de modification de l'article 48 du cahier des charges général de la concession Etat/CNR qui viendrait confier à CNR la compétence pour délivrer les conventions de superposition d'affectations, CNR se substituera alors à l'Etat pour l'exécution de la présente convention et deviendra en conséquence seule compétente pour son exécution.

27 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-580032A0
- Etat des lieux du 24 janvier 2022
- Etat des Risques et Pollutions
- Fiche Prudence et Sécurité au bord du Rhône

28 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES	
Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i> Fait à Le	Pour CNR, <i>Christophe DOREE Le Directeur Territorial Rhône Saône Isère, agissant par délégation.</i> Fait à Ampuis Le
Pour le bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + fonction]</i> Fait à Le La Présidente Marie Christine THIVANT  territoire d'énergie LOIRE - SAÔNE	